



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2010-131 du 02/12/2010

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

ARS PACA.....	4
DT 13.....	4
POLE SANTE - OFFRES DE SOINS ; établissements medico-sociaux PH.....	4
Décision n° 2010328-14 du 24/11/2010 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2010 DE L'ESAT ARC EN CIEL.....	4
Décision n° 2010328-13 du 24/11/2010 DECISION FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2010 DE L'ESAT LE GRAND LINCHE.....	7
Décision n° 2010333-15 du 29/11/2010 DECISION FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2010 DE L'ESAT LA GARRIGUE.....	10
Décision n° 2010333-16 du 29/11/2010 DECISION FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2010 DE L'ESAT LA FARIGOULE.....	13
Décision n° 2010333-17 du 29/11/2010 DECISION FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2010 DE L'ESAT ANDRE DE VILLENEUVE.....	16
Décision n° 2010333-18 du 29/11/2010 DECISION FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2010 DE L'ESAT LES PIERRES FAUVES.....	19
Décision n° 2010333-19 du 29/11/2010 DECISION FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2010 DE L'ESAT LES ABEILLES ARLES.....	22
Décision n° 2010333-20 du 29/11/2010 DECISION FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2010 DE L'ESAT LOUIS PHILIBERT.....	25
Décision n° 2010333-21 du 29/11/2010 DECISION FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2010 DE L'ESAT LES CAILLOLS.....	28
Décision n° 2010333-22 du 29/11/2010 DECISION FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2010 DE L'ESAT IDDA.....	31
Décision n° 2010333-23 du 29/11/2010 DECISION FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2010 DE L'ESAT LA GAUTHIERE.....	34
Décision n° 2010333-24 du 29/11/2010 DECISION FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2010 DE L'ESAT LEON BERENGER.....	37
Décision n° 2010333-25 du 29/11/2010 DECISION FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2010 DES ESAT DE L'ADIJ.....	40
Décision n° 2010333-26 du 29/11/2010 DECISION FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2010 DE L'ESAT VERT PRE.....	43
Décision n° 2010333-14 du 29/11/2010 DECISION FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2010 DE L'ESAT ELISA OPEN PROVENCE.....	46
Décision n° 2010333-13 du 29/11/2010 DECISION FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2010 DE L'ESAT ELISA 13.....	49
Décision n° 2010333-12 du 29/11/2010 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2010 de l'Association LA CHRYSALIDE DE MARSEILLE.....	52
DDASS.....	56
Santé Publique et Environnement.....	56
Reglementation sanitaire.....	56
Décision n° 2010292-8 du 19/10/2010 portant autorisation d'exercer l'activité de sous-traitance de préparations pharmaceutiques pour certaines formes pharmaceutiques et d'exécuter des préparations à base de substances dangereuses.....	56
Décision n° 2010327-10 du 23/11/2010 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN SITE DE DISPENSATION DE L'OXYGENE A USAGE MEDICAL A DOMICILE.....	59
Décision n° 2010336-1 du 02/12/2010 PORTANT REGULARISATION DE L'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN SITE DE DISPENSATION DE L'OXYGENE A USAGE MEDICAL A DOMICILE.....	61
DDTM.....	63
Service urbanisme.....	63
ADS.....	63
Arrêté n° 2010333-11 du 29/11/2010 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A LA CREATION DES POSTES « VALLEE VERTE » 7 ET 8, PARC VALENTINE 41, CHEMIN DE LA MILLIERE 11EME ARRONDISSEMENT COMMUNE MARSEILLE.....	63
Arrêté n° 2010333-10 du 29/11/2010 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A LA CREATION D'UN POSTE DP "HAMCYR" N°5388, ALLEE DE SAINT CYR / 161 RUE FRANÇOIS MAURIAC 10ÈME ARRONDISSEMENT COMMUNE MARSEILLE.....	67
Service d'appui.....	71
Gestion de crise transports.....	71
Arrêté n° 2010323-11 du 19/11/2010 approuvant le Plan de Gestion de Trafic de l'axe Littoral de Marseille..	71
DIRECCTE.....	74

Unité territoriale des Bouches du Rhône	74
Service à la personne	74
Arrêté n° 2010329-10 du 25/11/2010 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle "DELAVALT-CISSE Céline" sise 8, Avenue Marceau Julien - 13390 AURIOL....	74
Arrêté n° 2010334-2 du 30/11/2010 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle "BARTHELEMY Thierry" sise 5, Place de la Libération - 13530 TRETTS	77
Arrêté n° 2010334-3 du 30/11/2010 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle " LAHAYE Christophe" sise 52, Rue Pierre Brossolette - 13160 CHATEAURENARD	80
Arrêté n° 2010334-4 du 30/11/2010 Arrêté portant retrait d'agrément simple le service à la personne concernant l'entreprise individuelle "MANDIN Myriam" - nom commercial "IN-FORM@" sise 75, Grand'rue - 13370 MALLEMORT	83
EMZ13	85
DDSP	85
Secrétariat	85
Arrêté n° 2010334-5 du 30/11/2010 ZONAL D'INTERDICTION DE CIRCULATION DE STOCKAGE ET DE RETOURNEMENT DES POIDS LOURDS SUR L'AXE A75	85
Arrêté n° 2010334-6 du 30/11/2010 ZONAL D'INTERDICTION DE CIRCULATION DE STOCKAGE DES POIDS LOURDS SUR L'AXE A7 ET A9	87
Arrêté n° 2010335-1 du 01/12/2010 ZONAL DE REOUVERTURE TOTALE DE LA CIRCULATION AUX POIDS LOURDS SUR L'AXE A75	89
Arrêté n° 2010335-2 du 01/12/2010 ZONAL D'INTERDICTION DE CIRCULATION PAR STOCKAGE DES POIDS LOURDS SUR L'AXE A9 ET DE REROUTAGE POUR TOUS LES VEHICULES VERS L'AXE A54	91
Arrêté n° 2010335-3 du 01/12/2010 ZONAL DE REOUVERTURE TOTALE DE LA CIRCULATION AUX POIDS LOURDS SUR LES AXES A7 ET A9 ET DE SUPPRESSION DE LA DEVIATION OBLIGATOIRE POUR TOUS LES VEHICULES VERS L'A54.....	93
MEDD	94
DIRMED	94
SIE	94
Arrêté n° 2010334-7 du 30/11/2010 subdélégation de signature aux agents de la DIRMED en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS)	94



DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:



DECISION DT13 PH / ARS N°2010/122

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2010
DE L'ESAT ARC EN CIEL
PLATEAU DES LAVANDES
B. P. 44
13716 CARNOUX EN PROVENCE**

FINESS : 130 790 181

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

VU _____ le Code de l'Action Sociale et des Familles :

- VU** la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 3 août 2010 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2010 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2010;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires (ROB) du 19/10/2010 applicable aux ESAT;
- VU** la proposition budgétaire de l'établissement pour l'exercice 2010 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	424 000,00 €	1 550 188,10 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	897 000,00 €	
	dont CNR	229 188,10 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 455 188,10 €	1 550 188,10 €
	dont CNR	134 665,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	95 000,00 €	
	dont CNR	0,00 €	

ARTICLE 2 La dotation globale est fixée à **1 455 188,10 €** pour l'exercice 2010, dont 134 665 € au titre d'une allocation non reconductible

ARTICLE 3 La dotation globale est calculée en prenant compte la reprise de résultat suivant :

Déficit : 0,00 €
Excédent : 0,00 €

ARTICLE 4 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement s'établit ainsi à :

250 970,91 € du 1^{er} au 31 décembre 2010
110 043,59 € à compter du 1^{er} janvier 2011

- ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 003 LYON CEDEX 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.
- ARTICLE 6** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au **Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône**.
- ARTICLE 7** le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association ARC EN CIEL 13, à l'ESAT ARC EN CIEL et à l'Agence de services et de paiement.

FAIT A MARSEILLE LE , 24/11/2010
Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,
le Délégué territorial
Signé
Gérard DELGA



DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:



DECISION DT13 PH / ARS N°2010/123

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2010
DE L'ESAT LE GRAND LINCHE
QUARTIER DES CRAUX
13400 AUBAGNE**

FINESS : 130 801 319

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 3 août 2010 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

VU l'arrêté du 12 août 2010 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

VU la circulaire interministérielle N°DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2010;

VU le rapport d'orientations budgétaires (ROB) du 19/10/2010 applicable aux ESAT;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	170 000,00 €	1 303 779,44 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	868 750,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	265 029,44 €	
	dont CNR	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 222 399,44 €	1 303 779,44 €
	dont CNR	32 400,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	81 380,00 €	
	dont CNR	0,00 €	

ARTICLE 2 La dotation globale est fixée à **1 222 399,44 €** pour l'exercice 2010, dont 32 400 € au titre d'une allocation non reconductible

ARTICLE 3 La dotation globale est calculée en prenant compte la reprise de résultat suivant :

Déficit : 0,00 €
Excédent : 0,00 €

ARTICLE 4 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement s'établit ainsi à :

186 114,19 € du 1^{er} au 31 décembre 2010
99 166,62 € à compter du 1^{er} janvier 2011

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue

Maréchal de Saxe 69 003 LYON CEDEX 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au **Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône**.

ARTICLE 7 le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association ARC EN CIEL 13, à l'ESAT LE GRAND LINCHE et à l'Agence de services et de paiement.

FAIT A MARSEILLE LE , 24/11/2010

Pour le Directeur Général de l'ARS

et par délégation,

le Délégué territorial

Signé

Gérard DELGA



DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:



DECISION DT13 PH / ARS N°2010/113

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2010
DE L'ESAT LA GARRIGUE
LA PLAINE NOTRE DAME
13700 MARIGNANE**

FINESS : 130 797 905

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 3 août 2010 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

VU l'arrêté du 12 août 2010 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

VU la circulaire interministérielle N°DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2010;

VU le rapport d'orientations budgétaires (ROB) du 19/10/2010 applicable aux ESAT;

VU la proposition budgétaire de l'établissement pour l'exercice 2010 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	132 661,00 €	981 070,21 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	713 876,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	134 533,21 €	
	dont CNR	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	940 027,21 €	981 070,21 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	41 043,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	

ARTICLE 2 La dotation globale est fixée à **940 027,21 €** pour l'exercice 2010.

ARTICLE 3 La dotation globale est calculée en prenant compte la reprise de résultat suivant :

Déficit : 0,00 €
Excédent : 0,00 €

ARTICLE 4 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement s'établit ainsi à :

78 335,61 € du 1^{er} au 31 décembre 2010
78 335,60 € à compter du 1^{er} janvier 2011

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 003 LYON CEDEX 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au **Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône**.

ARTICLE 7 le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association APEAHM, à l'ESAT La Garrigue et à l'Agence de services et de paiement.

FAIT A MARSEILLE LE , 29/11/2010

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,
l'Adjointe au délégué territorial

Signé

Karine HUET



DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:



DECISION DT13 PH / ARS N°2010/118

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2010
DE L'ESAT LA FARIGOULE
2 RUE DU PIGEONNIER
13640 LA ROQUE D'ANTHERON**

FINESS : 130 782 436

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 3 août 2010 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

VU l'arrêté du 12 août 2010 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

VU la circulaire interministérielle N°DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2010;

VU le rapport d'orientations budgétaires (ROB) du 19/10/2010 applicable aux ESAT;

VU la proposition budgétaire de l'établissement pour l'exercice 2010 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	214 175,30 €	1 917 718,79 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 483 605,49 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	219 938,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 812 670,79 €	1 917 718,79 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	100 530,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 518,00 €	
	dont CNR	0,00 €	

ARTICLE 2 La dotation globale est fixée à **1 812 670,79 €** pour l'exercice 2010.

ARTICLE 3 La dotation globale est calculée en prenant compte la reprise de résultat suivant :

Déficit : 0,00 €

Excédent : 0,00 €

ARTICLE 4 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement s'établit ainsi à :

159 651,62 € du 1^{er} au 31 décembre 2010

151 055,90 € à compter du 1^{er} janvier 2011

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 003 LYON CEDEX 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au **Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône**.

ARTICLE 7 le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association d'Aide aux Handicapés « La Farigoule », à l'établissement ESAT LA FARIGOULE et à l'Agence de services et de paiement.

FAIT A MARSEILLE LE , 29/11/2010

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,
l'Adjointe au délégué territorial

Signé

Karine HUET



DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:



DECISION DT13 PH / ARS N°2010/112

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2010
DE L'ESAT ANDRE DE VILLENEUVE
PARC CLUB DES AYGALADES – BT A
35 BOULEVARD DU CAPITAINE GEZE
13014 MARSEILLE**

FINESS : 130 025 349

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 3 août 2010 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

VU l'arrêté du 12 août 2010 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

VU la circulaire interministérielle N°DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2010;

VU le rapport d'orientations budgétaires (ROB) du 19/10/2010 applicable aux ESAT;

VU la proposition budgétaire de l'établissement pour l'exercice 2010 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 742,63 €	390 775,42 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	186 914,69 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	113 118,10 €	
	dont CNR	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	362 088,19 €	390 775,42 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	28 687,23 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	

ARTICLE 2 La dotation globale est fixée à **362 088,19 €** pour l'exercice 2010.

ARTICLE 3 La dotation globale est calculée en prenant compte la reprise de résultat suivant :

Déficit : 0,00 €
Excédent : 0,00 €

ARTICLE 4 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement s'établit ainsi à :

31 891,07 € du 1^{er} au 31 décembre 2010
30 174,02 € à compter du 1^{er} janvier 2011

- ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 003 LYON CEDEX 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.
- ARTICLE 6** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au **Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône**.
- ARTICLE 7** le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association ADSEA , à l'ESAT ANDRE DE VILLENEUVE et à l'Agence de services et de paiement.

FAIT A MARSEILLE LE , 29/11/2010

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,
l'Adjointe au délégué territorial

Signé

Karine HUET



DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:



DECISION DT13 PH / ARS N°2010/120

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2010
DE L'ESAT LES PIERRES FAUVES
ZAC DE L'ANJOLY – 2 VOIE D'ANGLETERRE
B. P. 50192
13745 VITROLLES CEDEX**

FINESS : 130 811 045

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 3 août 2010 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

VU l'arrêté du 12 août 2010 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

VU la circulaire interministérielle N°DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2010;

VU le rapport d'orientations budgétaires (ROB) du 19/10/2010 applicable aux ESAT;

VU la proposition budgétaire de l'établissement pour l'exercice 2010 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	164 774,19 €	1 050 646,67 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	715 766,28 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	170 106,20 €	
	dont CNR	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	986 136,67 €	1 050 646,67 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	64 510,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	

ARTICLE 2 La dotation globale est fixée à **986 136,67 €** pour l'exercice 2010.

ARTICLE 3 La dotation globale est calculée en prenant compte la reprise de résultat suivant :

Déficit : 0,00 €
Excédent : 0,00 €

ARTICLE 4 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement s'établit ainsi à :

86 854,33 € du 01 au 31 décembre 2010
82 178,06 € à compter du 1^{er} janvier 2011

- ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 003 LYON CEDEX 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.
- ARTICLE 6** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au **Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône**.
- ARTICLE 7** le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association ADPAED, à l'ESAT LES PIERRES FAUVES et à l'Agence de services et de paiement.

FAIT A MARSEILLE LE , 29/11/2010

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,
l'Adjointe au délégué territorial

Signé

Karine HUET



DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:



DECISION DT13 PH / ARS N°2010/119

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2010
DE L'ESAT LES ABEILLES
QUARTIER FOURCHON
13200 ARLES**

FINESS : 130 798 093

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 3 août 2010 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

VU l'arrêté du 12 août 2010 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

VU la circulaire interministérielle N°DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2010;

VU le rapport d'orientations budgétaires (ROB) du 19/10/2010 applicable aux ESAT;

VU la proposition budgétaire de l'établissement pour l'exercice 2010 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	252 214,00 €	1 516 831,71 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 030 928,48 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	233 689,23 €	
	dont CNR	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 409 306,71 €	1 516 831,71 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	104 525,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 000,00 €	
	dont CNR	0,00 €	

ARTICLE 2 La dotation globale est fixée à **1 409 306,71 €** pour l'exercice 2010.

ARTICLE 3 La dotation globale est calculée en prenant compte la reprise de résultat suivant :

Déficit : 0,00 €

Excédent : 0,00 €

ARTICLE 4 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement s'établit ainsi à :

124 125,12 € du 1^{er} au 31 décembre 2010

117 442,23 € à compter du 1^{er} janvier 2011

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 003 LYON CEDEX 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au **Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône**.

ARTICLE 7 le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association LES ABEILLES (Fontvieille), à l'ESAT LES ABEILLES (Arles) et à l'Agence de services et de paiement.

FAIT A MARSEILLE LE , 29/11/2010

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,
l'Adjointe au délégué territorial

Signé

Karine HUET



DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:



DECISION DT13 PH / ARS N°2010/110

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2010
DE L'ESAT LOUIS PHILIBERT
13610 LE PUY SAINTE REPARADE**

FINESS : 130 788 037

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

VU _____ le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- VU** la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 3 août 2010 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2010 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2010;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires (ROB) du 19/10/2010 applicable aux ESAT;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	245 902,10 €	1 421 053,81 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 011 575,71 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	163 576,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 146 723,81 €	1 421 053,81 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	253 500,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	20 830,00 €	
	dont CNR	0,00 €	

ARTICLE 2 La dotation globale est fixée à **1 146 723,81 €** pour l'exercice 2010.

ARTICLE 3 La dotation globale est calculée en prenant compte la reprise de résultat suivant :

Déficit : 0,00 €
Excédent : 0,00 €

ARTICLE 4 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement s'établit ainsi à :

100 998,14 € du 1^{er} au 31 décembre 2010
95 560,32 € à compter du 1^{er} janvier 2011

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 003 LYON CEDEX 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au **Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.**

ARTICLE 7 le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ESAT Louis Philibert et à l'Agence de services et de paiement.

FAIT A MARSEILLE LE , 29/11/2010

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,
l'Adjointe au délégué territorial

Signé

Karine HUET



DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:



DECISION DT13 PH / ARS N°2010/0101

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2010
DE L'ESAT LES CAILLOLS
1885 CHEMIN DE LA VALLEE
13 400 AUBAGNE**

FINESS : 130 789 407

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 3 août 2010 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

VU l'arrêté du 12 août 2010 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

VU la circulaire interministérielle N°DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2010;

VU le rapport d'orientations budgétaires (ROB) du 19/10/2010 applicable aux ESAT;

VU la proposition budgétaire de l'établissement pour l'exercice 2010 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 687,35 €	622 544,35 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	487 036,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	112 821,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	609 126,35 €	622 544,35 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 418,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	

ARTICLE 2 La dotation globale est fixée à **609 126,35 €** pour l'exercice 2010.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement s'établit ainsi à :

50 760,53€ du 1^{er} au 31 décembre 2010
50 760,53€ à compter du 1^{er} janvier 2011

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 003 LYON CEDEX 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au **Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône**.

ARTICLE 6 le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association l'AFAH, l'établissement l'ESAT LES CAILLOLS et à l'Agence de services et de paiement.

FAIT A MARSEILLE LE , 29/11/2010

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,
l'Adjointe au délégué territorial

Signé

Karine HUET



DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:



DECISION DT13 PH / ARS N°2010/0103

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2010
DE L'ESAT IDDA
100 AVENUE DE LA CORSE
13 007 MARSEILLE**

FINESS : 130 783 491

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 3 août 2010 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

VU l'arrêté du 12 août 2010 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

VU la circulaire interministérielle N°DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2010;

VU le rapport d'orientations budgétaires (ROB) du 19/10/2010 applicable aux ESAT;

VU la proposition budgétaire de l'établissement pour l'exercice 2010 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	96 653,00 €	906 177,63 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	684 004,63 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	125 520,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	901 677,63 €	906 177,63 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 500,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	

ARTICLE 2 La dotation globale est fixée à **901 677,63€** pour l'exercice 2010.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement s'établit ainsi à :

79 415,53 € du 1^{er} au 31 décembre 2010
75 139,80 € à compter du 1^{er} janvier 2011

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 003 LYON CEDEX 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au **Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône**.

ARTICLE 6 le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement ESAT IDDA et à l'Agence de services et de paiement.

FAIT A MARSEILLE LE , 29/11/2010

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,
l'Adjointe au délégué territorial

Signé

Karine HUET



DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:



DECISION DT13 PH / ARS N°2010/0102

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2010
DE L'ESAT LA GAUTHIERE
QUARTIER SAINT PIERRE
13 400 AUBAGNE**

FINESS : 130 790 124

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 3 août 2010 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

VU l'arrêté du 12 août 2010 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

VU la circulaire interministérielle N°DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2010;

VU le rapport d'orientations budgétaires (ROB) du 19/10/2010 applicable aux ESAT;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 157,00 €	1 121 501,57 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	916 064,03 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	131 280,54 €	
	dont CNR	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 080 701,57 €	1 121 501,57 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	40 800,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	

ARTICLE 2 La dotation globale est fixée à **1 080 701,57 €** pour l'exercice 2010.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement s'établit ainsi à :

95 182,98€ du 1^{er} au 31 décembre 2010
90 058,46 € à compter du 1^{er} janvier 2011

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 003 LYON CEDEX 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au **Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône**.

ARTICLE 6 le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association ARAIMC, l'établissement l'ESAT LA GAUTHIERE et à l'Agence de services et de paiement.

FAIT A MARSEILLE LE , 29/11/2010

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,
l'Adjointe au délégué territorial

Signé

Karine HUET



DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:



DECISION DT13 PH / ARS N°2010/115

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2010
DE L'ESAT LEON BERENGER
8, 10 RUE GABRIEL MARIE
13010 MARSEILLE**

FINESS : 130 798 341

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 3 août 2010 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

VU l'arrêté du 12 août 2010 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

VU la circulaire interministérielle N°DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2010;

VU le rapport d'orientations budgétaires (ROB) du 19/10/2010 applicable aux ESAT;

VU la proposition budgétaire de l'établissement pour l'exercice 2010 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	184 538,66 €	1 061 361,01 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	679 530,44 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	197 291,91 €	
	dont CNR	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 001 552,85 €	1 061 361,01 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	59 808,16 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	

ARTICLE 2 La dotation globale est fixée à **1 001 552,85 €** pour l'exercice 2010.

ARTICLE 3 La dotation globale est calculée en prenant compte la reprise de résultat suivant :

Déficit : 0,00 €

Excédent : 0,00 €

ARTICLE 4 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement s'établit ainsi à :

88 212,07 € du 1^{er} au 31 décembre 2010

83 462,74 € à compter du 1^{er} janvier 2011

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 003 LYON CEDEX 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au **Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône**.

ARTICLE 7 le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association ADSEA, à l'ESAT Léon Bérenger et à l'Agence de services et de paiement.

FAIT A MARSEILLE LE , 29/11/2010

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,
l'Adjointe au délégué territorial

Signé

Karine HUET



DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:



DECISION DT13 PH / ARS N°2010/121

FIXANT LA DOTATION GLOBALE COMMUNE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2010

**DES ESAT DE L'ADIJ
5 CHEMIN DE MALOUESSE
B. P. 11
13080 LUYNES**

FINESS : 130 804 156

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 3 août 2010 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

VU l'arrêté du 12 août 2010 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

VU la circulaire interministérielle N°DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2010;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale commune est autorisée comme suit :

Nom de l'établissement	Finess	Dotation Globale
ESAT LUYNES	130 797 889	1 144 905,24 €
ESAT MAS DE ROMAN	130 025 398	446 941,51 €
DOTATION GLOBALE COMMUNE		1 591 846,75 €

ARTICLE 2 Les tarifs sont fixés comme suit :

Nom de l'établissement	Finess	Dotation Mensuelle à compter du 01/12/2010	Dotation Mensuelle à compter du 01/01/2011
ESAT LUYNES	130 797 889	100 837,93 €	95 408,77 €
ESAT MAS DE ROMAN	130 025 398	39 364,56 €	37 245,13 €
DOUZIEME GLOBALISE		140 202,49 €	132 653,90 €

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 003 LYON CEDEX 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au **Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône**.

ARTICLE 5 le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association ADIJ, aux ESAT de Luynes et Mas de Roman et à l'Agence de services et de paiement.

FAIT A MARSEILLE LE , 29/11/2010

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,
l'Adjointe au délégué territorial

Signé

Karine HUET



DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:



DECISION DT13 PH / ARS N°2010/116

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2010
DE L'ESAT VERT PRE
135 BOULEVARD DE SAINTE-MARGUERITE
13009 MARSEILLE**

FINESS : 130 784 325

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 3 août 2010 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

VU l'arrêté du 12 août 2010 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

VU la circulaire interministérielle N°DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2010;

VU le rapport d'orientations budgétaires (ROB) du 19/10/2010 applicable aux ESAT;

VU la proposition budgétaire de l'établissement pour l'exercice 2010 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	171 323,17 €	1 188 002,33 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	845 735,39 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	170 943,77 €	
	dont CNR	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 117 413,43 €	1 188 002,33 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	70 588,90 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	

ARTICLE 2 La dotation globale est fixée à **1 117 413,43 €** pour l'exercice 2010.

ARTICLE 3 La dotation globale est calculée en prenant compte la reprise de résultat suivant :

Déficit : 0,00 €
Excédent : 0,00 €

ARTICLE 4 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement s'établit ainsi à :

98 416,55 € du 1^{er} au 31 décembre 2010
93 117,79 € à compter du 1^{er} janvier 2011

- ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 003 LYON CEDEX 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.
- ARTICLE 6** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au **Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône**.
- ARTICLE 7** le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association ADSEA, à l'ESAT VERT PRE et à l'Agence de services et de paiement.

FAIT A MARSEILLE LE , 29/11/2010

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,
l'Adjointe au délégué territorial

Signé

Karine HUET



DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:



DECISION DT13 PH / ARS N°2010/111

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2010
DE L'ESAT ELISA OPEN PROVENCE
ZAC DE L'ANJOLY – 75 BOULEVARD DE L'EUROPE
HELIOTROPE A3
13127 VITROLLES CEDEX**

FINESS : 130 013 279

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 3 août 2010 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

VU l'arrêté du 12 août 2010 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

VU la circulaire interministérielle N°DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2010;

VU le rapport d'orientations budgétaires (ROB) du 19/10/2010 applicable aux ESAT;

VU la proposition budgétaire de l'établissement pour l'exercice 2010 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 493,02 €	602 744,49 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	480 093,47 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	89 158,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	579 408,49 €	602 744,49 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	23 336,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	

ARTICLE 2 La dotation globale est fixée à **579 408,49 €** pour l'exercice 2010.

ARTICLE 3 La dotation globale est calculée en prenant compte la reprise de résultat suivant :

Déficit : 0,00 €
Excédent : 0,00 €

ARTICLE 4 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement s'établit ainsi à :

51 031,63 € du 1^{er} au 31 décembre 2010
48 284,04 € à compter du 1^{er} janvier 2011

- ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 003 LYON CEDEX 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.
- ARTICLE 6** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au **Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône**.
- ARTICLE 7** le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association IPSIS, à l'ESAT OPEN PROVENCE, et à l'Agence de services et de paiement.

FAIT A MARSEILLE LE , 29/11/2010

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,
l'Adjointe au délégué territorial

Signé

Karine HUET



DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:



DECISION DT13 PH / ARS N°2010/114

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2010
DE L'ESAT ELISA 13
PARC DE LA DURANNE – BP 95000
13793 AIX EN PROVENCE CEDEX 3**

FINESS : 130 037 807

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- VU** la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 3 août 2010 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2010 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2010;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires (ROB) du 19/10/2010 applicable aux ESAT;

VU la proposition budgétaire de l'établissement pour l'exercice 2010 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	91 139,00 €	997 774,75 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	681 893,75 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	224 742,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	943 792,75 €	997 774,75 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	41 360,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	12 622,00 €	
	dont CNR	0,00 €	

ARTICLE 2 La dotation globale est fixée à **943 792,75 €** pour l'exercice 2010.

ARTICLE 3 La dotation globale est calculée en prenant compte la reprise de résultat suivant :

Déficit : 0,00 €
Excédent : 0,00 €

ARTICLE 4 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement s'établit ainsi à :

83 124,92 € du 1^{er} au 31 décembre 2010
78 649,40 € à compter du 1^{er} janvier 2011

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 003 LYON CEDEX 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au **Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône**.

ARTICLE 7 le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association IPSIS, à l'ESAT Elisa 13 et à l'Agence de services et de paiement.

FAIT A MARSEILLE LE , 29/11/2010

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,
l'Adjointe au délégué territorial

Signé

Karine HUET



DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:



DECISION DT13 PH / ARS N°2010/ 0126

FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2010

de l'Association LA CHRYSALIDE DE MARSEILLE

N° Finess 130 804 115

14, rue Bénédict

13004 MARSEILLE

des

ESAT LES CITRONNIERS N° Finess 130 809 767

ESAT LES GLYCINES N° Finess 130 783 087

ESAT LES LIERRES N° Finess 130 798 499

ESAT LES MERISIERS N° Finess 130 020 548

ESAT LES ORMEAUX N° Finess 130 798 119

ESAT LES PINS N° Finess 130 786 775

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 3 août 2010 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

VU l'arrêté du 12 août 2010 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

- VU** l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2010;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires (ROB) du 19/10/2010 applicable aux ESAT;
- VU** la proposition budgétaire de l'établissement pour l'exercice 2010 ;

DECIDE

ARRÊTE

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale commune est autorisée comme suit :

Nom de l'établissement	Finess	Dotation Globale
LES CITRONNIERS	130 809 767	1 411 233,76 €
LES GLYCINES	130 783 087	1 493 554,50 €
LES LIERRES	130 798 499	1 411 233,72 €
LES MERISIERS	130 020 548	289 495,04 €
LES ORMEAUX	130 798 119	1 493 554,45 €
LES PINS	130 786 775	1 493 554,71 €

Article 2 - La dotation mensuelle des établissements est fixée comme suit :

Nom de l'établissement	Finess	Dotation Mensuelle à compter du 01/12/2010	Dotation Mensuelle à compter du 01/01/2011
LES CITRONNIERS	130 809 767	124 294,89 €	117 602,81 €
LES GLYCINES	130 783 087	131 545,33 €	124 462,88 €
LES LIERRES	130 798 499	124 294,89 €	117 602,81 €
LES MERISIERS	130 020 548	25 497,38 €	24 124,59 €
LES ORMEAUX	130 798 119	131 545,32 €	124 462,87 €
LES PINS	130 786 775	131 545,34 €	124 462,89 €

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale commune de financement est fixée à 7 592 626,18 €

Dotation mensuelle pour décembre 2010 : 668 723,15 €

Dotation mensuelle à compter du 01/01/2011 : 632 718,85 €

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 003 LYON CEDEX 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 6 le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association La Chrysalide de Marseille et à l'Agence de services et de paiement.

FAIT A MARSEILLE LE , 29/11/2010

Pour le Directeur Général de l'ARS

et par délégation,
l'Adjointe au délégué territorial

Signé

Karine HUET

DIRECTION PATIENTS, OFFRE DE SOINS, AUTONOMIE

**Mission qualité et sécurité des activités
pharmaceutiques et biologiques**

DR/IRP/EC/N°

Affaire suivie par Cathy BUONSIGNORI

Courriel :

Téléphone : 04.91.29.99.58

Télécopie : 04.91.29.94.64

Réf : P:\2009 2010\officine\fabre\13 pharmacie FABREt-decision ars.doc

PJ :

**Décision portant autorisation d'exercer l'activité de sous-traitance de préparations pharmaceutiques
pour certaines formes pharmaceutiques et d'exécuter des préparations à base de substances
dangereuses**

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de PACA

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-1, L. 5125-1-1, L. 5125-5, L. 5132-2, R. 5125-33-1, R. 5125-33-2 et R. 5125-33-3 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance N°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de santé de Provence Alpes Cote d'Azur

Vu le décret n° 2009-1283 du 22 octobre 2009 relatif à l'exécution des préparations magistrales et officinales ;

Vu la décision du 5 novembre 2007 du directeur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé relative aux Bonnes Pratiques de Préparation ;

Vu l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1980 accordant la déclaration n°1164 à Monsieur FABRE Robert pour l'exploitation de l'officine de pharmacie sise 180, rue Rabelais (13016 Marseille) (licence N°234 délivrée le 04/08/1942);

Vu la demande enregistrée le 26 mars 2010 présentée par Monsieur Robert FABRE, pharmacien titulaire de l'officine dénommée « Pharmacie FABRE » sise 180, rue Rabelais 13016 Marseille, en vue d'être autorisée à exercer l'activité de sous-traitance de préparations pharmaceutiques pour le compte d'autres officines;

Vu la demande enregistrée le 26 mars 2010 présentée par Monsieur Robert FABRE, pharmacien titulaire de l'officine dénommée « Pharmacie FABRE » sise 180, rue Rabelais 13016 Marseille en vue d'être autorisée à exécuter des préparations à base de substances dangereuses ;

Vu le rapport d'enquête établi à la suite des visites effectuées les 29 avril et 6 mai 2010 par les pharmaciens inspecteurs de santé publique de l'agence régionale de santé de PACA,

Considérant que les éléments de réponse et engagements de monsieur ROBERT FABRE au rapport d'enquête des pharmaciens inspecteurs de santé publique ont permis de vérifier que le requérant a prévu une organisation, des moyens matériels et humains et des procédures visant à respecter la législation afférente, notamment les bonnes pratiques de préparation,

DECIDE :

Article 1^{er} :

L'autorisation d'exécuter des préparations pharmaceutiques contenant des substances dangereuses mentionnées à l'article L. 5132-2 du code de la santé publique est **acceptée** à l'officine de pharmacie dénommée « Pharmacie FABRE » sise 180, rue Rabelais 13016 Marseille dont le titulaire est monsieur Robert FABRE.

Article 2 :

L'autorisation d'exercer l'activité de sous-traitance des préparations pharmaceutiques est **accordée** à l'officine de pharmacie dénommée Pharmacie FABRE sise 180, rue Rabelais 13016 Marseille dont le titulaire est monsieur Robert FABRE, pour les formes pharmaceutiques suivantes :

Les préparations orales
Les préparations cutanées
Les préparations pédiatriques
Les préparations incluant des substances dangereuses
Les ovules et les suppositoires
Les gouttes auriculaires et nasales non stériles

Et exclu la sous traitance et exécution des préparations de substance stérile

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la dernière date de publication au recueil des actes administratifs, soit d'un recours administratif préalable gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Provence, Alpes, Côtes d'Azur, soit d'un recours administratif préalable hiérarchique auprès du ministre de la santé et des sports – Direction Générale de l'Offre de Soins – 14 Avenue Duquesne 75350 PARIS SP07. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet de tels recours.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, sis 22, rue Breteuil 13006 MARSEILLE, soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la dernière date de publication au recueil des actes administratifs,
- à l'issue d'un recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 4 :

Le directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence, Alpes, Côtes d'azur et le délégué territorial départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19 octobre 2010

Pour le Directeur général de l'ARS PACA
La Directrice

Martine RIFFARD VOILQUE

Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône

Service émetteur : Patients, Offre de Soins, Autonomie

RAA

DECISION
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN SITE DE DISPENSATION DE L'OXYGENE A USAGE
MEDICAL A DOMICILE

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur

VU l'article 15 de l'[ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires](#), modifiant certaines dispositions législatives du code de la santé publique ;

VU le décret N° 2010- 336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'article 154 du [décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires](#), modifiant certaines dispositions réglementaires du code de la santé publique ;

VU le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.4211- 5, L.4221-16, R.4211-15, R.5124-19 et R.5124-20 ;

VU l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU l'arrêté portant délégation de signature n° 2010145-12 du 25 mai 2010 ;

VU l'enregistrement en date du 30 juin 2010 de la demande présentée par Monsieur Didier DAOUALAS, gérant de la société AJDR Médical S.A.R.L., dont le siège social se trouve 93, boulevard de la Valbarelle – Lots 410 et 413 - 13011 MARSEILLE, en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser de l'oxygène médical à domicile à partir de son site d'exploitation de MARSEILLE pour desservir les départements des Bouches du Rhône (13), du Var (83) et du Vaucluse (84) ;

VU l'avis technique favorable émis par le pharmacien inspecteur de l'ARS PACA en date du 05 novembre 2010 ;

VU l'avis favorable de l'Ordre des Pharmaciens en date du 19 novembre 2010

DECIDE

Article 1^{er}: La demande présentée par Monsieur Didier DAOUALAS, gérant de la société AJDR Médical S.A.R.L., dont le siège social se trouve 93, boulevard de la Valbarelle – Lots 410 et 413 -

1/2

13011 MARSEILLE, en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser de l'oxygène médical à domicile à partir de son site d'exploitation de MARSEILLE pour desservir les départements des Bouches du Rhône (13), du Var (83) et du Vaucluse (84), est acceptée.

Article 2 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de cet établissement doit donner lieu à déclaration.

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois :
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des sports - Direction de la Politique des produits de santé - Bureau du Médicament - 14, avenue Duquenne - 75350 PARIS 07 SP
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22, rue Breteuil - 13006 MARSEILLE.

Article 6 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence, Alpes, Côte d'Azur et le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 23 novembre 2010

Pour le directeur général de l'ARS PACA

Et par délégation

Le délégué territorial des Bouches du Rhône

Gérard DELGA

2/2



Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône

Service émetteur : RHAP

RAA

DECISION PORTANT REGULARISATION DE L'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN SITE DE DISPENSATION DE L'OXYGENE A USAGE MEDICAL A DOMICILE

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur

VU l'article 15 de l'[ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires](#), modifiant certaines dispositions législatives du code de la santé publique ;

VU le décret N° 2010- 336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'article 154 du [décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires](#), modifiant certaines dispositions réglementaires du code de la santé publique ;

VU le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.4211- 5, L.4221-16, R.4211-15, R.5124-19 et R.5124-20 ;

VU l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU l'arrêté portant délégation de signature n° 2010145-12 du 25 mai 2010 ;

VU l'enregistrement en date du 29 juillet 2010 de la demande présentée par Monsieur Gaël DONADEY, président de la société R'HOME PERF S.A.S., dont le siège social se trouve 1130, rue Guilibert de la Lauzière – Europarc de Pichaury - 13856 AIX EN PROVENCE, en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser de l'oxygène médical à domicile à partir de son site de rattachement situé 10, avenue Emmanuel Allard – La Pomme – 13011 MARSEILLE pour desservir les départements des Alpes de Haute Provence (04), des Hautes Alpes (05), des Bouches du Rhône (13), du Var (83), du Vaucluse (84) et du Gard (30) ;

VU l'avis favorable émis par le pharmacien inspecteur de l'ARS PACA en date du 19 octobre 2010 ;

VU l'avis favorable émis par l'Ordre des Pharmaciens - Conseil central de la section D en date du 26 novembre 2010.

1/2

DECIDE

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur Gaël DONADEY, président de la société R'HOMEPELF S.A.S., dont le siège social se trouve 1130, rue Guillibert de la Lauzière – Europarc de Pichaury - 13856 AIX EN PROVENCE, en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser de l'oxygène médical à domicile à partir de son site de rattachement situé 10, avenue Emmanuel Allard – La Pomme – 13011 MARSEILLE pour desservir les départements des Alpes de Haute Provence (04), des Hautes Alpes (05), des Bouches du Rhône (13), du Var (83), du Vaucluse (84) et du Gard (30), est acceptée.

Article 2 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de cet établissement doit donner lieu à déclaration.

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois :
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des sports - Direction de la Politique des produits de santé - Bureau du Médicament - 14, avenue Duquenne - 75350 PARIS 07 SP
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22, rue Breteuil - 13006 MARSEILLE.

Article 6 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence, Alpes, Côte d'Azur et le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 02 décembre 2010

Pour le directeur général de l'ARS PACA

Et par délégation

Le délégué territorial des Bouches du Rhône

Gérard Delga

2/2



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE URBANISME
POLE APPLICATION DU DROIT DES SOLS
UNITE CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES

ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A LA CREATION DES POSTES « VALLEE VERTE » 7 ET 8, PARC VALENTINE 41, CHEMIN DE LA MILLIERE 11EME ARRONDISSEMENT SUR LA COMMUNE DE:

MARSEILLE

Affaire ERDF N° 046801

ARRETE N°

N° CDEE 100001

Du 29 novembre 2010

**Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
- Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu les arrêtés préfectoraux N° 20107-7 du 7 janvier 2010 et du 25 janvier 2010 portant délégation de signature au Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer ainsi qu'à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Energie Electrique;

Vu le projet d'exécution défini par l'article 1er du présent arrêté, dressé le 4 janvier 2010 et présenté le 6 janvier 2010 par Monsieur le Directeur d' ERDF - GIRE PACA Ouest Calanques 76 Traverse de la Gaye 13006 Marseille.

Vu la consultation des services effectuée le 22 mars 2010 et par conférence inter services activée initialement du 24 mars 2010 au 24 avril 2010 .

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

Ministère de la Défense Lyon le 07/04/2010

M. le Directeur – SEM le 30/03/2010

M. le Directeur – GDF Distribution Marseille, le 15/04/2010

M. l'Architecte des bâtiments de France – SDAP Marseille, le 06/04/2010

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

M. le Directeur - France Télécom DR Marseille

M. le Maire Commune de Marseille

M. le Directeur – CUMPM

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône;

A R R Ê T E

Article 1^{er}: L'exécution des travaux de création des postes « Vallée verte » 7 et 8, Parc Valentine 41, chemin de la Millière 11eme arrondissement sur la commune de Marseille, telle que définie par le projet ERDF N°011284 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N°100002, est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Marseille pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 3 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la CUMPM et de la ville de Marseille avant le commencement des travaux.

Article 4 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 5 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le pétitionnaire concerné devra s'assurer que les matériels et matériaux nécessités par cette opération sont préalablement autorisés à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

Article 6 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 7 : Le pétitionnaire devra appliquer les Articles 55 et 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 8 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

Article 9: En cas de découvertes archéologiques fortuites effectuées au cours de ces travaux, informer immédiatement le service régional de l'archéologie et la mairie concernée.

Article 10: Les services de la DSDTM 13 informent le pétitionnaire que les postes à créer Vallée Verte 7 et Vallée Verte 8 se situent en limite de la crue centennale prescrite par le POS. Bien que le niveau du plancher bas de chaque poste ne doit pas être inférieur à la côte de 0,50m au-dessus du TN et que tout matériel et matériau sensibles à l'eau soit positionnés à 0,50m au-dessus de cette côte, le pétitionnaire doit se rapprocher des services de la Ville de Marseille, qui signifieront la côte d'inondabilité minimale à respecter.

Article 11: Les services de la Société des Eaux de Marseille (SEM) signalent, par courrier du 30/03/2010 annexé au présent arrêté, la présence d'ouvrages d'eau dans le secteur concerné par les travaux. Le pétitionnaire devra impérativement respecter les prescriptions émises par ces services et contacter le chargé d'affaire avant le démarrage des travaux.

Article 12: Les services de GRDF Exploitation signalent, par courrier du 15/04/2010 annexé au présent arrêté, la présence d'ouvrages de gaz dans le secteur concerné par les travaux. Le pétitionnaire devra impérativement respecter les prescriptions émises par ces services et contacter le chargé d'affaire avant le démarrage des travaux.

Article 13: Le pétitionnaire devra impérativement respecter les prescriptions émises le 06/04/2010 par Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France et contacter ses services avant le démarrage des travaux.

Article 14: Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Marseille pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 15: Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 16: Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

Ministère de la Défense Lyon

M. le Directeur – SEM

M. le Directeur – GDF Distribution Marseille

M. l'Architecte des bâtiments de France – SDAP Marseille

M. le Directeur - France Télécom DR Marseille

M. le Maire Commune de Marseille

M. le Directeur – CUMPM

Article 17: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'ERDF - GIRE PACA Ouest Calanques 76 Traverse de la Gaye 13006 Marseille.. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 29 novembre 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
Interministériel des Territoires et de la Mer
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de l'Unité du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE URBANISME
POLE APPLICATION DU DROIT DES SOLS
UNITE CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES

ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A LA CREATION D'UN POSTE DP "HAMCYR" N°5388, ALLEE DE SAINT CYR / 161 RUE FRANÇOIS MAURIAC 10ÈME ARRONDISSEMENT SUR LA COMMUNE DE:

MARSEILLE

Affaire ERDF N° 046801

ARRETE N°

N° CDEE 100001

Du 29 novembre 2010

**Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
- Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu les arrêtés préfectoraux N° 20107-7 du 7 janvier 2010 et du 25 janvier 2010 portant délégation de signature au Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer ainsi qu'à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Energie Electrique;

Vu le projet d'exécution défini par l'article 1er du présent arrêté, dressé le 31 décembre 2010 et présenté le 6 janvier 2010 par Monsieur le Directeur d' ERDF - GIRE PACA Ouest Calanques 76 Traverse de la Gaye 13006 Marseille.

Vu la consultation des services effectuée le 15 mars 2010 et par conférence inter services activée initialement du 17 mars 2010 au 17 avril 2010 .

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

Ministère de la Défense Lyon le 30/03/2010

M. le Directeur – SEM le 30/03/2010

M. le Directeur – GDF Distribution Marseille, le 15/04/2010

M. Le Commandant du bataillon de marins-pompiers de Marseille, le 01/04/2010

M. l'Architecte des bâtiments de France – SDAP Marseille, le 06/04/2010

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

M. le Directeur - France Télécom DR Marseille

M. le Maire Commune de Marseille

M. le Directeur – CUMPM

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône;

A R R Ê T E

Article 1^{er}: L'exécution des travaux de création d'un poste DP "HAMCYR" n°5388, Allée de Saint Cyr /161 Rue François Mauriac 10ème arrondissement sur la commune de Marseille, telle que définie par le projet ERDF N°046801 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N°100001, est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Marseille pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 3 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la CUMPM et de la ville de Marseille avant le commencement des travaux.

Article 4 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 5 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le pétitionnaire concerné devra s'assurer que les matériels et matériaux nécessités par cette opération sont préalablement autorisés à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

Article 6 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 7 : Le pétitionnaire devra appliquer les Articles 55 et 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 8 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

Article 9: En cas de découvertes archéologiques fortuites effectuées au cours de ces travaux, informer immédiatement le service régional de l'archéologie et la mairie concernée.

Article 10: Les services de la Société des Eaux de Marseille (SEM) signalent, par courrier du 30/03/2010 annexé au présent arrêté, la présence d'ouvrages d'eau dans le secteur concerné par les travaux. Le pétitionnaire devra impérativement respecter les prescriptions émises par ces services et contacter le chargé d'affaire avant le démarrage des travaux.

Article 11: Les services de GRDF Exploitation signalent, par courrier du 15/04/2010 annexé au présent arrêté, la présence d'ouvrages de gaz dans le secteur concerné par les travaux. Le pétitionnaire devra impérativement respecter les prescriptions émises par ces services et contacter le chargé d'affaire avant le démarrage des travaux.

Article 12: Le pétitionnaire devra impérativement respecter les prescriptions émises le 06/04/2010 par Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France et contacter ses services avant le démarrage des travaux.

Article 13: Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Marseille pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 14: Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 15: Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

Ministère de la Défense Lyon

M. le Directeur – SEM

M. le Directeur – GDF Distribution Marseille

M. Le Commandant du bataillon de marins-pompiers de Marseille

M. l'Architecte des bâtiments de France – SDAP Marseille
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
M. le Maire Commune de Marseille
M. le Directeur – CUMPM

Article 16: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'ERDF - GIRE PACA Ouest Calanques 76 Traverse de la Gaye 13006 Marseille.. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 29 novembre 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
Interministériel des Territoires et de la Mer
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de l'Unité du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER

ARRETE APPROUVANT LE PLAN DE GESTION DE TRAFIC DE L'AXE LITTORAL DE MARSEILLE

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (Livre 1 / huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU la circulaire interministérielle du 1er décembre 2006 relative à la gestion de la circulation routière et au traitement des situations de crise ;

CONSIDERANT qu'en cas de survenance d'évènement susceptible d'entraîner la coupure du réseau routier constituant l'axe littoral de l'agglomération marseillaise, il est nécessaire d'établir une coordination étroite et efficace permettant une répartition claire des responsabilités entre les différents acteurs opérationnels de la gestion routière ;

CONSIDERANT que, dans de telles circonstances, il importe de prendre des mesures de gestion du trafic, et que des informations routières coordonnées puissent être délivrées aux usagers ;

A R R E T E :

Article 1 :

Il est institué un Plan de Gestion de Trafic (PGT) en cas de coupure du réseau routier constituant l'axe littoral de l'agglomération de Marseille, dans le département des Bouches-du-Rhône, à savoir :

La voirie communale (S10) entre l'échangeur n° 2 de l'autoroute A50 et le giratoire Scott ;
Le tunnel Prado-Carénage ;
Le tunnel du Vieux Port ;
Le tunnel de La Major ;
Le tunnel de La Joliette ;
L'autoroute A 55 entre l'échangeur n° 4 de Cap Pinède et la jonction avec les tunnels Joliette et Major.

L'objectif de ce PGT est d'assurer une intervention coordonnée des acteurs pour la gestion de la circulation, en ce qui concerne notamment les mesures d'exploitation et la communication vers les usagers.

Article 2 :

Le Préfet du département des Bouches-du-Rhône, autorité coordonnatrice du plan de gestion de trafic (PGT), désigne en qualité de coordonnateur du plan, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Article 3 :

L'exploitant gestionnaire du réseau routier où se produit l'évènement initial (coupure d'axe ou fermeture tunnel), à savoir le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée, ou le Directeur Général des Services de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, ou le Directeur de la Société Marseillaise du Tunnel Prado-Carénage, assure les fonctions d'appui opérationnel auprès du coordonnateur pour mettre en oeuvre le plan.

Article 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est désigné comme administrateur du plan. A ce titre, il doit en particulier, superviser les actualisations du plan consécutives aux retours d'expériences ainsi qu'aux modifications éventuelles du réseau ou des services.

Article 5 :

En cas de déclenchement du Plan de Gestion de Trafic (PGT), selon les dispositions prévues par celui-ci (volet technique), les restrictions de circulation suivantes, pourront être mises en oeuvre sur les voies concernées par la coupure :

- circulation interdite ;

Ces restrictions seront mises en oeuvre conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (Livre 1 / huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, par l'exploitant désigné au PGT, assisté des forces de l'ordre concernées.

Article 6 :

Le PGT entre en application à compter de la mise en service du tunnel «Joliette».

Article 7 :

Dès son entrée en application, le PGT annule et remplace toutes dispositions ou tout Plan de Gestion du trafic de l'axe littoral Sens Sud-Nord ou de chantier antérieurs.

Article 8 :

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;
Le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
Le Maire de Marseille ;
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
Le Directeur zonal des CRS Sud ;
Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Provence ;
Le Directeur Général des Services d'Incendie et de Secours, Commandant le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille ;
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
Le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée ;
Le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (Direction Générale des Services) ;
Le Président de la Société Marseillaise du Tunnel Prado-Carénage (Direction de l'exploitation) ;
Le Directeur Général des Services du Conseil Général des Bouches-du-Rhône ;
Les co-directeurs du CRICR Méditerranée ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Marseille, le 19 novembre 2010

**Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général**

Signé

Jean-Paul CELET



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES

SERVICES A LA PERSONNE - VC

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
- Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation
le Directeur en charge de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 15 octobre 2010 de l'entreprise individuelle « DELAVault-CISSE Céline »,

CONSIDERANT que l'entreprise individuelle « DELAVault-CISSE Céline » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

ARRETE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle « **DELAVault-CISSE Céline** » SIREN 519 165 344 sise 8, Avenue Marceau Julien 13390 AURIOL

ARTICLE 2

Numéro d'agrément qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/251110/F/013/S/219

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Livraison de courses à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

Les activités mentionnées à l'article 3 seront effectuées par la structure selon le mode d'intervention suivant :

- prestataire

ARTICLE 5

L'activité de l'entreprise individuelle « DELAVAUT-CISSE Céline » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 6

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 24 novembre 2015.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 7

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA.

ARTICLE 8

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 25 novembre 2010

P/ le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône
Par délégation du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Michèle BERNARD

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40 –
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr
Services d'informations du public : Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES
SERVICES A LA PERSONNE - VC

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
- Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation
le Directeur en charge de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 22 octobre 2010 de l'entreprise individuelle « BARTHELEMY Thierry »,

CONSIDERANT que l'entreprise individuelle « BARTHELEMY Thierry » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

ARRETE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle « **BARTHELEMY Thierry** » SIREN 519 533 137 sise 5, Place de la Libération – 13530 TRETTS

ARTICLE 2

Numéro d'agrément qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/301110/F/013/S/220

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

Les activités mentionnées à l'article 3 seront effectuées par la structure sous le mode d'intervention suivant :
- prestataire

ARTICLE 5

L'activité de l'entreprise individuelle « BARTHELEMY Thierry » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 6

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 29 novembre 2015.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 7

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA.

ARTICLE 8

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 30 novembre 2010

P/ le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône
Par délégation du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Michèle BERNARD

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40 –
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr
Services d'informations du public : Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES
SERVICES A LA PERSONNE - VC

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
- Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation
le Directeur en charge de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 22 octobre 2010 de l'entreprise individuelle « LAHAYE Christophe »,

CONSIDERANT que l'entreprise individuelle « LAHAYE Christophe » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

ARRETE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle « **LAHAYE Christophe** » SIREN 512 813 965 sise 52, Rue Pierre Brossolette – 13160 CHATEAURENARD

ARTICLE 2

Numéro d'agrément qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/301110/F/013/S/221

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

Les activités mentionnées à l'article 3 seront effectuées par la structure sous le mode d'intervention suivant :
- prestataire

ARTICLE 5

L'activité de l'entreprise individuelle « LAHAYE Christophe » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 6

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 29 novembre 2015.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 7

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA.

.

ARTICLE 8

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies,

notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 30 novembre 2010

P/ le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône
Par délégation du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Michèle BERNARD

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40 –
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr
Services d'informations du public : Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES

SERVICES A LA PERSONNE - VC

ARRETE N°

PORTANT RETRAIT D'AGREMENT AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
- Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation,
le Directeur en charge de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17 et D. 7231-1 à D. 7233-5 du Code du Travail,
- Vu l'agrément simple n° N/070807/F/013/S/080 délivré par arrêté préfectoral en date du 07 août 2007 à l'entreprise individuelle « MANDIN Myriam » - nom commercial « IN-FORM@ » - n° SIREN 493 395 297 sise 75 Grand'rue – 13370 MALLEMORT,
- Vu la convocation du 30 novembre 2010 émise par la DIRECCTE PACA - UT 13,

CONSIDERANT que l'entreprise individuelle « MANDIN Myriam » - nom commercial « IN-FORM@ » a reconnu lors de l'entretien du 30 novembre 2010 son changement d'objet social.

CONSIDERANT que l'entreprise individuelle « MANDIN Myriam » - nom commercial « IN-FORM@ » ne respecte pas la clause d'activité exclusive prévue par l'article D 7231-1 du code du Travail.

ARRETE

ARTICLE 1

L'agrément simple n° N/070807/F/013/S/080 dont bénéficiait l'entreprise individuelle « MANDIN Myriam » - nom commercial « IN-FORM@ » **lui est retiré.**

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- Hiérarchique auprès du : Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services
Mission des services à la personne
Immeuble Bervil - 12, rue Villiot
75572 PARIS CEDEX 12

- Contentieux auprès du : Tribunal Administratif
22/24 rue Breteuil - 13006 MARSEILLE

Fait à Marseille, le 30 novembre 2010

P/ le Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Par délégation, du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Michèle BERNARD

55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 97 12 - 📠 04 91 53 78 95

Mel : valerie.calamier@direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtfep-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

ARRETE ZONAL D'INTERDICTION DE CIRCULATION DE STOCKAGE ET DE RETOURNEMENT DES
POIDS LOURDS SUR L'AXE A75

ARRETE N°

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Vu le code de la défense et en particulier les articles R*1311-3 et R*1311-7 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'arrêté du Préfet de la Zone de Défense Sud du 17/11/2009 instituant le Plan Intempéries Arc Méditerranéen;

Considérant les difficultés de circulation en cours liées à la neige dans les départements de l'Aveyron et de la Lozère, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public.

Considérant le déclenchement du Plan Intempéries Arc Méditerranéen le 30/11/2010 à 10h15.

ARRETE :

Article 1 : La circulation des transports de marchandises (y compris les matières dangereuses) dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, est interdite à compter de 17h00 sur l'A75 entre Lodève (34) et la limite nord du département de la Lozère. Des mesures de stockages sont appliquées sur l'A75 :

- entre Campagnac et Séverac le Château, sens sud nord,
- entre Millau St Germain et La Gineste, sens sud nord.

A compter de 18h00 sur l'Autoroute A75, le retournement des PL sera effectué au niveau de Lodève-Nord, sens sud nord.

Ces véhicules seront interceptés et stockés dans les conditions prévues dans les mesures A75/5, A75/2 et A75/Ret/Lodève du PIAM.

Cette interdiction de circulation n'est applicable ni aux véhicules et engins de secours et d'intervention, ni aux véhicules de transports en commun de voyageurs et d'animaux vivants.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation par les forces de l'ordre.

Article 3 : Les préfets des départements, les directeurs de la sécurité publique, les commandants, le Groupement de gendarmerie départementale, les directeurs DDT(M), DIR, sociétés d'autoroute, SDIS, les Présidents des Conseils Généraux des départements de l'Aveyron et de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat

Marseille le 30 novembre 2010,

Pour le préfet de zone

**Par délégation
Le chef d'Etat-Major**

Francis MENÉ



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

ARRETE ZONAL D'INTERDICTION DE CIRCULATION DE STOCKAGE
DES POIDS LOURDS SUR L'AXE A7 ET A9

ARRETE N°

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Vu le code de la défense et en particulier les articles R*1311-3 et R*1311-7 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'arrêté du Préfet de la Zone de Défense Sud du 17/11/2009 instituant le Plan Intempéries Arc Méditerranéen (PIAM);

Considérant les difficultés de circulation en cours liées aux chutes de neige dans les départements voisins de la Vallée du Rhône en zone Sud-Est, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public.

Considérant le déclenchement du Plan Intempéries Arc Méditerranéen le 30/11/2010 à 10h15.

ARRETE :

Article 1 : La circulation des transports de marchandises (y compris les matières dangereuses), dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, est interdite à compter de 20h30, par application des mesures de stockage suivantes prévues au PIAM :

- Mesure A7/2 sur l'A7 - entre Orange Centre et Bollène, sens Sud/Nord,

Puis, à compter de 22h30 :

- Mesure A7/6 sur l'A7 - entre Cavaillon et Avignon sud, sens Sud/Nord,
- Mesure exceptionnelle hors PIAM sur l'A9 - entre Marguerittes et Remoulins, sens Sud/Nord, du PK 53 300 au PK 44 500.

Ces véhicules seront interceptés et stockés dans les conditions prévues dans les mesures A7/2, A7/6 du PIAM et par une mesure « hors PIAM », prise en remplacement de la mesure A9/2, indisponible pour cause de travaux.

Cette interdiction de circulation n'est applicable, ni aux véhicules et engins de secours et d'intervention, ni aux véhicules de transports en commun de voyageurs et d'animaux vivants.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation par les forces de l'ordre.

Article 3 : Les préfets des départements, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants de Groupement de gendarmerie départementale, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), les directeurs interdépartementaux des routes, les directeurs des sociétés d'autoroute, les directeurs des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, les Présidents des Conseils Généraux des départements du Vaucluse, des Bouches du Rhône et du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat

Marseille le 30 novembre 2010,

Pour le Préfet de zone

**Par délégation
Le chef d'Etat-Major**

Francis MENÉ



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

ARRETE ZONAL DE REOUVERTURE TOTALE DE LA CIRCULATION AUX POIDS LOURDS SUR L'AXE A75

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Vu le code de la défense ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'arrêté du Préfet de la Zone de Défense Sud du 17/11/2009 instituant le Plan Intempéries Arc Méditerranéen;

Considérant que les conditions de circulation sont redevenues normales sur l'A75 dans le département de l'Aveyron et de la Lozère, il y a lieu de lever l'interdiction de circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes,

Considérant le déclenchement du Plan Intempéries Arc Méditerranéen (PIAM) le 30/11/2010 à 10 h15 et la mesure MG8 de ce plan destinée à lever sur l'A75 les mesures de stockage et de retournement A75/5, A75/2 et A75/Ret/Lodève en date du 30 novembre 2010.

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté zonal PIAM n° 001 est abrogé à compter :

- de 8h 30 pour la mesure A75/Ret/Lodève de retournement à Lodève sens Sud/Nord dans l'Hérault,
- de 9h pour les mesures A75/5 et A75/2 de stockage des Poids Lourds, entre Campagnac et Séverac-le-Château sens Sud/Nord, et entre Millau Saint-Germain et la Gineste, sens Sud/Nord dans l'Aveyron.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la levée de la signalisation par les forces de l'ordre.

Article 3 : Les préfets des départements, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants de Groupement de gendarmerie départementale, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), les directeurs interdépartementaux des routes, les directeurs des sociétés d'autoroute, les directeurs des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, les Présidents des Conseils Généraux des départements de l'Aveyron et de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat

Marseille le 1^{er} décembre 2010,

Pour le Préfet de zone

Par délégation

Le chef d'Etat Major

Francis MENÉ



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

ARRETE ZONAL D'INTERDICTION DE CIRCULATION PAR STOCKAGE
DES POIDS LOURDS SUR L'AXE A9 ET DE REROUTAGE POUR TOUS LES VEHICULES VERS L'AXE A54

ARRETE N°

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Vu le code de la défense et en particulier les articles R*1311-3 et R*1311-7 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'arrêté du Préfet de la Zone de Défense Sud du 17/11/2009 instituant le Plan Intempéries Arc Méditerranéen;

Considérant les difficultés de circulation en cours liées aux chutes de neige dans les départements voisins de la Vallée du Rhône en zone Sud-Est, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public.

Considérant le déclenchement du Plan Intempéries Arc Méditerranéen le 30/11/2010 à 10h15.

ARRETE :

Article 1 : La circulation des transports de marchandises (y compris les matières dangereuses) dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes et des véhicules légers est interdite :

- à compter de 08h30, par la Mesure A9/6 de stockage des Poids Lourds sur l'A9 entre Agde et Sète, sens Sud/Nord,
- à compter de 08h30, par la Mesure exceptionnelle hors PIAM de déviation de tous les véhicules provenant de l'A9 sens Sud/Nord vers l'A54 avec une sortie à Nîmes Centre interdite aux Poids Lourds par retournement.

Ces véhicules seront interceptés et stockés dans les conditions prévues dans la mesure A9/6 du PIAM et dans une mesure exceptionnelle hors PIAM sur l'A54.

Cette interdiction de circulation n'est applicable ni aux véhicules et engins de secours et d'intervention, ni aux véhicules de transports en commun de voyageurs et d'animaux vivants.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation par les forces de l'ordre.

Article 3 : Les préfets des départements, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants de Groupement de gendarmerie départementale, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), les directeurs interdépartementaux des routes, les directeurs des sociétés d'autoroute, les directeurs des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, les Présidents des Conseils Généraux des départements de l'Hérault et du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat

Marseille le 1^{er} décembre 2010,

**Pour le Préfet de zone
Par délégation**

Le chef d'Etat Major

Francis MENÉ



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

ARRETE ZONAL DE REOUVERTURE TOTALE DE LA CIRCULATION AUX POIDS LOURDS SUR LES AXES
A7 ET A9 ET DE SUPPRESSION DE LA DEVIATION OBLIGATOIRE POUR TOUS LES VEHICULES VERS
L'A54

ARRETE N°

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Vu le code de la défense ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'arrêté du Préfet de la Zone de Défense Sud du 17/11/2009 instituant le Plan Intempéries Arc Méditerranéen;

Considérant que les conditions de circulation sont redevenues normales sur l'axe A7 dans les départements limitrophes de la zone de défense Sud-Est, il y a lieu de lever les interdictions de circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes et des véhicules légers.

Considérant le déclenchement du Plan Intempéries Arc Méditerranéen le 30/11/2010 à 10 h15 et la mesure MG7b de ce plan destinée à lever sur l'A7 et l'A9 avec une mise en convoi, les mesures de stockage A9/6, A7/2, A9/2 exceptionnelle, A7/6 et la déviation obligatoire pour tous les véhicules vers l'A54 en date du 30 novembre et du 1^{er} décembre 2010.

ARRETE :

Article 1 : Les arrêtés n° 002 et 004 sont abrogés à compter de:

- 12h pour la mesure A9/6 entre Sète et Agde par un déstockage des Poids Lourds et une mise en convoi encadrée par les forces de l'ordre sens Sud/Nord,
- 12h30 pour la mesure A7/2 entre Orange Centre et Bollène par un déstockage des Poids Lourds et une mise en convoi encadrée par les forces de l'ordre sens Sud/Nord,
- 13h30 pour la mesure A9/2 exceptionnelle hors PIAM sur l'A9 entre Marguerittes et Remoulins par un déstockage des Poids Lourds et une mise en convoi encadrée par les forces de l'ordre sens Sud/Nord,
- à partir de 14h, sous réserve du déstockage effectif de la mesure précédente A9/2 exceptionnelle sur l'A9, pour la mesure A7/6 entre Cavailon et Avignon sud par un déstockage des Poids Lourds et une mise en convoi encadrée par les forces de l'ordre sens Sud/Nord,
- à partir de 14h, sous réserve du déstockage effectif de la mesure A9/2 exceptionnelle, par la suppression de la déviation obligatoire pour tous les véhicules à partir de l'A9 sens Sud/Nord vers l'A54.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la levée de la signalisation par les forces de l'ordre.

Article 3 : Les préfets des départements, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants de Groupement de gendarmerie départementale, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), les directeurs interdépartementaux des routes, les directeurs des sociétés d'autoroute, les directeurs des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, les Présidents des Conseils Généraux des départements de l'Hérault, du Vaucluse, du Gard et des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat

Marseille le 1^{er} décembre 2010,

Pour le Préfet de zone

Par délégation
Le chef d'Etat Major

Francis MENÉ



Direction interdépartementale des routes
Méditerranée

PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté du 30 novembre 2010
portant subdélégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes
Méditerranée
en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au
Réseau National Structurant (RNS)

Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les régions et départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Hugues PARANT, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des **Bouches-du-Rhône**;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté ministériel n° 06.004058 du 23 juin 2006 portant nomination de M. Alain JOURNEAULT directeur interdépartemental des routes Méditerranée à compter du 1^{er} juin 2006 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2006 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral du n° 2010 328-7 du 24 novembre 2010 portant délégation de signature à M. Alain JOURNEAULT directeur interdépartemental des routes Méditerranée en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS) ;

- **ARRETE**

ARTICLE 1

Dans le cadre des dispositions de l'article 1er de l'arrêté n°2010 328-7 du 24 novembre 2010 portant délégation de signature à M. Alain JOURNEAULT, en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS), en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, les délégations de signature qui lui sont conférées seront exercées par Madame Véronique MAYOUSSE, Directrice Adjointe de la DIRMED.

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions visées à l'article 1er de l'arrêté n° 2010 328-7 du 24 novembre 2010 portant délégation de signature à M. Alain JOURNEAULT, en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS) aux agents de la DIRMED désignés dans l'annexe 1 selon les conditions de cette même annexe.

ARTICLE 3

La signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires délégataires devront être précédées de la mention suivante: "**Pour le préfet et par délégation**"

ARTICLE 4

Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille le 30 novembre 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée

SIGNE

Alain JOURNEAULT

Annexe 1 à l'arrêté de subdélégation de signature DIR du
relatif au pouvoir de police et à la conservation du domaine public et privé attaché au RNS.

**Référence : arrêté préfectoral n° 2010 328-7 du 24 novembre 2010
portant délégation de signature à M. Alain JOURNEAULT**

directeur interdépartemental des routes Méditerranée en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé
attaché au Réseau National Structurant (RNS)

Ser	NOMPrenom	FONCTION	A1	A2	A3	A4	A5	A6	A7	A8	A9	A10	A11	B1	C1	C2	C3	C4	C5	D1	E1
SIE	BORDE Denis	Chef du SIE	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
SIE	BONNEFOY Robert*	Adjoint au chef du SIE	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
SIE	SIMEON Anne-Marie	Responsable du bureau administratif du SIE	*	*	*		*					*	*								
SIE	LEROUX Stéphane	Chef du district urbain (DU)	*	*	*		*							*	*	*	*	*	*	*	*
SIE	HODEN Bernard**	Adjoint du chef du DU, responsable du Centre Autoroutier de Marseille (CAM) par intérim	*	*	*		*							*	*	*	*				
SIE	LOVERA Jean François ⁽¹⁾	Chef du district Rhône- Cévennes (DRC)	*	*	*		*							*	*	*	*	*	*	*	*
SIE	VALDEYRON Régis** ⁽¹⁾	Adjoint du chef du DRC	*	*	*		*							*	*	*	*				

*: en cas d'absence ou d'empêchement justifié du chef du SIE

** : en cas d'absence ou d'empêchement justifié du chef de district

(1) signatures subdéléguées uniquement pour la section nouvelle de RN1007 entre Courtine Nord et Rognonas dans les Bouches du Rhône
Cf arrêté permanent N° 2010302-10 du 24 octobre 2010 portant réglementation de circulation sur la RN1007 (Liaison Est Ouest d'Avignon)

Département des Bouches-du-Rhône

Le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée

SIGNE

Alain JOURNEAULT

